

RÉUNION DU BUREAU DELIBERATIF

Jeudi 18 mars 2021 à 12 h 00

PROCES-VERBAL

Etaient présents :

Marcel Augier, Jean-Yves Boire, Yves Chambost, Nicolas Chargueros Jean-Luc Chervin, Sandra Creuzet, Hervé Daval, Pierre Devedeux, David Dozance, Gilles Goutaudier, Guy Lafay, Christian Laurent, Maryvonne Loughraieb, Yves Nicolin, Philippe Perron, Jade Petit, Eric Peyron, Stéphane Raphaël, Clotilde Robin, Martine Roffat, Alain Rossetti, Jacques Troncy, Antoine Vermorel-Marques.

Etaient absents :

Absents	Pouvoir donné à	Aucun pouvoir
Romain Bost		X
Daniel Fréchet		X

Secrétaire désigné pour la durée de la séance : Nicolas Chagueros

PROCES-VERBAL

Approbation du procès-verbal du bureau communautaire délibératif du 11 mars 2021.

Le procès-verbal du bureau communautaire délibératif du 11 mars 2021 n'appelle aucune observation particulière.

1. STRATEGIES ET RESSOURCES FONCIERES

1.1. Bâtiment MECALOG sur la commune de Roanne : Cession des lots n°1 et n°106 au Groupe MAISONHAUTE

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 relative aux délégations attribuées au bureau communautaire, et notamment le pouvoir de décider la vente des biens immobiliers d'un prix supérieur à 10 000 € ;

Vu l'avis des services des missions domaniales de la direction générale des finances publiques n° 2020-42187V0665 en date du 7 octobre 2020 ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire des lots n° 1 et n° 106 de la copropriété MECALOG, situés sur les parcelles cadastrées section BS n° 81, 82, 112 et 246, sis 2 rue de Bapaume à Roanne, lesdits lots étant actuellement loués dans le cadre d'un bail de droit commun à la société MAISONHAUTE LOGISTICS appartenant au Groupe MAISONHAUTE, opérateur global transport et logistique, dont le siège est situé 17 Boulevard de Valmy à Roanne ;

Considérant que le Groupe MAISONHAUTE souhaite acquérir le lot de copropriété n° 1 de la partie A, représentant une surface de 6 687 m² de terrain privatif et le lot de copropriété n° 106 de la partie B, représentant une surface de locaux de 6 803 m² au sein de la copropriété MECALOG afin de pérenniser son activité de logistique sur le site ;

Considérant qu'un accord sur le prix de vente a été convenu à 2 000 000,00 € HT, soit un montant TTC de 2 400 000,00 € ;

Considérant que ce prix de vente est légèrement inférieur à l'évaluation des services des missions domaniales de la direction générale des finances publiques, mais que cette cession sert l'intérêt général en matière de développement économique en permettant de conforter une activité sur le territoire et donc de pérenniser des emplois, voire d'en créer ;

Considérant que ces biens sont inscrits dans l'inventaire de Roannais Agglomération sous les numéros d'inventaire 201500052 – 201600170 - BATRAPECO199900031 - BATRAPECO200500001 - BATRAPECO20090001 - BATRAPECOMECA20100001 - BATRAPECOMECALOG2011001 - TERNUSECO200500001 ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la cession au Groupe MAISONHAUTE, ou à toute personne morale qui se substituerait à elle, du lot de copropriété n° 1 de la partie A, représentant une surface de 6 687 m² de terrain privatif et du lot de copropriété n° 106 de la partie B, représentant une surface de locaux de 6 803 m² au sein de la copropriété MECALOG, situés sur les parcelles cadastrées section BS n° 81, 82, 112 et 246, sis 2 rue de Bapaume à Roanne ;
- fixe le prix de vente à 2 000 000,00 € HT, soit un montant TTC de 2 400 000,00 € ;
- dit que cette cession a fait l'objet d'un avis des services du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire référencé 2020-42187V1394 en date du 21 janvier 2021 ;
- procède à la sortie de l'actif de Roannais Agglomération les biens précités ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer les actes à intervenir, et toutes pièces nécessaires à la finalisation de cette opération ;
- dit que la recette sera comptabilisée sur le budget location immobilière sur l'exercice concerné.

1.2. Bâtiment Leclerc – Mably - Bail commercial avec la société NEXTER SYSTEMS

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant une délégation de pouvoirs au Bureau Communautaire pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition des charges et les avenants correspondants pour une durée supérieure à 3 ans, à l'exception des baux emphytéotiques ;

Vu la décision du Président n° DP 2020-331 du 2 septembre 2020 accordant un contrat de mise à disposition de biens immobiliers à la société NEXTER SYSTEMS, pour l'occupation d'une partie du

bâtiment « Leclerc », sis « Les Essarts – Valmy » à Mably, correspondant aux lots « Central » et « Nord » d'une superficie d'environ 11.000 m² et leur plateforme de stockage adjacente ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire d'un ensemble immobilier comprenant notamment un bâtiment dénommé bâtiment « Leclerc » et des terrains attenants, le tout situé à Mably (42300), lieudit « Les Essarts – Valmy » ;

Considérant que Roannais Agglomération est à la recherche d'un acquéreur pour le bâtiment « Leclerc », et la plateforme de stockage adjacente, afin de réaliser de l'investissement locatif, et que lesdits biens immobiliers sont attenants à la future zone économique Valmy, en cours d'aménagement ;

Considérant qu'un repositionnement partiel de la plateforme de stockage adjacente au bâtiment « Leclerc » est inéluctable à moyen terme, pour tenir compte de l'aménagement de la zone économique de Valmy et de la vente à venir avec un investisseur locatif, sans répercussion financière sur le montant du loyer (ni réduction, ni augmentation) ;

Considérant que la société NEXTER SYSTEMS, ayant son siège à Roanne, 34 Boulevard de Valmy, occupe une partie du bâtiment « Leclerc », afin de stocker des véhicules blindés et des composants volumineux, depuis le 15 juillet 2019 ;

Considérant que la société NEXTER SYSTEMS a sollicité Roannais Agglomération en octobre 2020 afin de poursuivre l'occupation des locaux situés au sein du bâtiment « Leclerc » précité, dont le contrat de mise à disposition de biens immobiliers prend fin le 31 mars 2021 ;

Considérant que la société NEXTER SYSTEMS a sollicité Roannais Agglomération en vue de la réalisation d'aménagements pour son activité de stockage au sein des locaux loués, qui ont fait l'objet de plusieurs marchés, maîtrise d'œuvre et de missions de contrôle, pour un montant total de 184 601,71 € HT et qu'il convient de prévoir un surloyer correspondant à 100 % des travaux et des honoraires du réaménagement ;

Considérant qu'un bail commercial est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation des locaux occupés au sein du bâtiment « Leclerc » ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve le bail commercial avec la société « NEXTER SYSTEMS », ayant son siège social 13 route de la Minière à Versailles (78 000) ;
- dit que ce bail commercial concerne l'occupation d'une partie du bâtiment « Leclerc », sis « Les Essarts – Valmy » à Mably, correspondant aux lots « Central » et « Nord » d'une superficie d'environ 11 000 m² et leur plateforme de stockage adjacente ;
- précise que le repositionnement partiel de la plateforme de stockage adjacente au bâtiment « Leclerc » étant inéluctable à moyen terme, pour tenir compte de l'aménagement de la zone économique de Valmy et de la vente à venir avec un investisseur locatif, la désignation des biens loués devra faire l'objet d'un modificatif portant sur la plateforme de stockage, dont une partie sera déplacée, sans répercussion financière sur le montant du loyer (ni réduction ni augmentation) ;
- dit que le bail commercial d'une durée de neuf ans prendra effet à compter du 1er avril 2021 et se terminera le 31 mars 2030 inclus ;
- précise que les locaux mis à disposition sont destinés exclusivement à l'activité de stockage de véhicules blindés et de composants volumineux ;
- dit que ce bail est consenti moyennant un loyer annuel de TROIS CENT TRENTE MILLE EUROS HORS TAXES (330 000,00 euros HT) auquel s'ajoute la TVA, et qu'il fera l'objet d'une indexation annuelle à la date anniversaire de la date de prise d'effet du bail ;

- précise que le locataire sera redevable d'un surloyer, correspondant à 100 % des travaux d'aménagement qu'il a sollicités et des honoraires, d'un montant total de 184 601,71 € HT à verser en sus du loyer, échelonnés sur une période correspondant aux 36 premiers mois du bail ;
- indique que la société « NEXTER SYSTEMS » supportera les charges locatives et les taxes, y compris les taxes foncières et la taxe d'ordures ménagères ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération y compris, la signature du bail, la signature de tout avenant ou acte modificatif ou toute résiliation à venir.

1.3. Acquisition de terrain à la Ville de Roanne, situé 5-7-9 rue Jean Mermoz et 16 bis rue du Moulin Paillasson à Roanne, pour l'aménagement d'une zone économique

Vu l'article 1042 du Code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant une délégation de pouvoirs au bureau communautaire pour décider l'achat de biens immobiliers d'un prix supérieur à 10 000 € ;

Vu l'avis des services des missions domaniales de la direction générale des finances publiques n° 2021- 42187V0119 en date du 3 mars 2021 ;

Considérant que la Ville de Roanne est propriétaire d'une unité foncière, située 5-7-9 rue Jean Mermoz et 16 bis rue du Moulin Paillasson, d'une surface totale d'environ 14 320 m², composée des parcelles cadastrales AC n°56, 230, 232, 234 et d'un espace que le cadastre mentionne comme étant « l'impasse Moulin Paillasson », sans numéro de cadastre, qui relève pour autant de son domaine privé ;

Considérant que ce bien a fait l'objet d'une opération de requalification urbaine d'anciens sites industriels textiles qui s'est achevée en 2007, financée par la Ville de Roanne et l'EPORA, ayant impliqué des travaux de déconstruction et de dépollution et que ce site conserve pour partie une pollution résiduelle qui limite les possibilités d'affectation du terrain et ne permet qu'un aménagement à vocation économique ;

Considérant que Roannais Agglomération, au titre de la loi NOTRe du 7 août 2015, est désormais seul compétent pour créer, aménager, entretenir et gérer des zones d'activités, et qu'il a besoin de mobiliser du foncier pour répondre à ses objectifs en matière de développement économique ;

Considérant que la Ville de Roanne a proposé à Roannais Agglomération d'acquérir cette unité foncière à vocation économique, dont les surfaces et limites de propriété seront précisées par un plan de bornage par géomètre expert ;

Considérant qu'un accord sur le prix d'acquisition a été convenu avec la Ville de Roanne, prenant en compte non pas la valeur vénale mais le coût de la requalification du site pour la Ville de Roanne et certaines prestations nécessaires dans le cadre du permis d'aménager la zone économique, pour un montant forfaitaire de 1 278 595 € net, soit environ 89 €/ m², sur lequel la TVA pourra être appliquée sur la totalité ou en partie après vérification du régime fiscal applicable ;

Considérant que le prix est donc très supérieur à l'avis des services des missions domaniales de la direction générale des finances publiques, qui établit une estimation au regard des prix du marché sans tenir compte d'éventuels travaux ou accord ;

Considérant que les frais de géomètres liés au bornage seront pris en charge par la ville de Roanne, et que l'agglomération règlera quant à elle les frais d'actes ;

Considérant qu'une ligne est ouverte sur le budget 2021 du budget zones d'activités pour cette opération ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'acquisition à la Ville de Roanne des parcelles n° AC n°56, 230, 232, 234 et d'un espace que le cadastre mentionne comme étant « l'impasse Moulin Paillasson », sans numéro de cadastre, qui relève pour autant de son domaine privé, selon le plan de bornage à intervenir, d'une surface totale d'environ 14 320 m², sises 5-7-9 rue Jean Mermoz et 16 bis rue du Moulin Paillasson à Roanne ;
- dit que le prix forfaitaire d'acquisition est fixé à 1 278 595 € net, sur lequel la TVA pourra être appliquée sur la totalité ou en partie après vérification du régime fiscal applicable ;
- dit que cette acquisition a fait l'objet d'un avis des services des missions domaniales de la direction générale des finances publiques n° 2021- 42187V0119 en date du 3 mars 2021 ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer les actes à intervenir, et toutes pièces nécessaires à la finalisation de cette opération ;
- dit que la dépense sera comptabilisée sur le budget zones d'activité sur l'exercice concerné.

2. MUTUALISATION

2.1. *Convention de mise à disposition du service commun de direction générale au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays d'Urfé et la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (COPLER)*

Vu le Code général des collectivités Territoriales et notamment son article L. 5721-9 relatif à la mise à disposition de services entre un établissement public de coopération intercommunal et un syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire, pour adopter, modifier, résilier toute convention de mise à disposition de services entre deux EPCI, et ses avenants, telle que relevant de l'article L5211-4-1 du CGCT ;

Vu l'avis du comité technique de Roannais Agglomération du 16 mars 2021 ;

Considérant que pour accompagner la relance dans les territoires, le gouvernement a proposé aux intercommunalités d'élaborer un nouveau type de contrat : les « contrats de relance et de transition écologique » (CRTE) ;

Considérant que Roannais Agglomération, la Communauté de Communes du Pays d'Urfé et la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (COPLER) se sont associées, en accord avec la Préfecture du Département de la Loire, pour élaborer un contrat commun ;

Considérant qu'afin de permettre l'élaboration d'un contrat qui répond aux exigences de l'Etat avant échéance, il est proposé de mettre à disposition le service de direction générale de Roannais Agglomération pour permettre la coordination du travail de préparation entre les trois EPCI ;

Considérant que ces conventions de mise à disposition du service commun de direction générale présentent un intérêt manifeste pour une bonne organisation des services de l'une et des autres des entités parties à la présente convention.

Considérant que la convention prévoit 10 à 15 jours d'intervention pour chaque EPCI au prix unitaire de 218 euros ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la convention de mise à disposition du service commun de direction générale au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays d'Urfé et la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (COPLER);
- précise que la convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2021 et prendra fin au 31 juillet 2021 ;
- dit que la convention prévoit 10 à 15 jours d'intervention pour chaque EPCI au tarif unitaire de 218 euros ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition de services.

2.2. Service commun de médecine préventive - Adhésion du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville du Coteau

Vu la Loi du 26 janvier 1984, et notamment son article 108-2 prévoyant que les collectivités et établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive ;

Vu l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, portant création de service commun entre un Etablissement Public de Coopération intercommunal, ses communes membres, et le cas échéant, les établissements publics auxquels ils sont rattachés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant modification des statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire pour adopter, modifier, résilier toute convention de service commun et ses avenants, telle que relevant de l'article L.5211-4-2 du CGCT ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 22 octobre 2020 portant création du service commun de médecine préventive ;

Vu l'avis du Comité technique de Roannais Agglomération du 16 mars 2021 ;

Considérant qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres et, le cas échéant, les établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles ;

Considérant que les collectivités et établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, soit au service créé par le centre de gestion ou à un service commun à plusieurs employeurs publics ;

Considérant la décision de l'association Santé au Travail Loire Nord (STLN42) de ne plus assurer sa mission de médecine préventive au bénéfice des communes adhérentes du territoire de Roannais Agglomération, Les Villes de Roanne, de Mably, du Coteau et Roannais Agglomération ont pris la décision unanime de se doter d'un service commun de médecine préventive porté par notre EPCI ;

Considérant qu'un service commun de médecine préventive a été créé pour répondre à cette obligation ;

Considérant que le CCAS de la Ville du Coteau désire adhérer à ce service commun et qu'il comporte une vingtaine d'agents ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'adhésion du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville du Coteau au service commun de médecine préventive ;
- précise que la convention de service commun entre Roannais Agglomération et le CCAS de la Ville du Coteau prendra effet au 1^{er} avril 2021 et prendra fin au 31 décembre 2021 ;
- autorise le Président ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.

2.3. Prestation de services pour l'instruction de la partie accessibilité des autorisations de travaux portant sur un établissement recevant du public au bénéfice des communes membres de Roannais Agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5111-1, L.5216-7-1 et L.5215-27 portant sur les conventions de prestations de services ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant modification des statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs au Bureau communautaire pour adopter, modifier, résilier toute convention de prestation de services et ses avenants, telle que relevant de l'article L.5111-1 ;

Considérant qu'en septembre 2020, la Direction Départementale des Territoires de la Loire (DDT) a annoncé l'arrêt de son service accessibilité à compter du 1^{er} janvier 2021, après une période de transition de 3 mois, soit au 1^{er} avril 2021 ;

Considérant que les communes ne pourront plus s'appuyer sur ce service de la DDT de la Loire pour l'instruction de la partie accessibilité des autorisations de travaux, qui relèvent du Code de la construction et de l'habitation et sont obligatoires dès la construction, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public (ERP) ;

Considérant que Roannais Agglomération a la possibilité d'offrir à ses communes membres, une prestation de service pour l'instruction de l'accessibilité des autorisations de travaux portant sur un établissement recevant du public ;

Considérant qu'il sera proposé au conseil communautaire du 25 mars 2021 la création d'un tarif associé à cette prestation de service ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- met en place une prestation de services pour l'instruction de la partie accessibilité des autorisations de travaux portant sur un établissement recevant du public aux communes membres de Roannais Agglomération ;
- précise que ces prestations seront formalisées par des conventions de prestation de service avec les communes volontaires dans lesquelles les modalités (durée, facturation...) seront fixées ;
- autorise le Président ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.

2.4. Conventions de prestation de services pour l'organisation de sessions de formation entre Roannais Agglomération, le Syndicat Mixte de la Retenue du Barrage de Villerest (SMRBV) et la commune de Changy

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5111-1, L.5216-7-1 et L.5215-27 portant sur les conventions de prestations de services ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 3 juin 2019, portant création d'un dispositif de prestation de services pour l'organisation de sessions de formation pour les agents de Roannais Agglomération, des communes et entités publiques de son périmètre ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs au Bureau communautaire pour adopter, modifier, résilier toute convention de prestation de services et ses avenants, telle que relevant de l'article L.5111-1 ;

Considérant les demandes du Syndicat Mixte de la Retenue du Barrage de Villerest (SMRBV) et de la commune de Changy, de bénéficier de la prestation de services proposée par Roannais Agglomération pour l'organisation de sessions de formation ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve les conventions de prestation de services pour l'organisation de sessions de formation entre Roannais Agglomération et le Syndicat Mixte de la Retenue du Barrage de Villerest et la commune de Changy ;
- précise que la date d'effet des conventions est fixée à la date de signature et prend fin au 31 décembre 2021 ;
- autorise le Président ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.

2.5. Mise à disposition individuelle d'un agent de Roannais Agglomération au bénéfice du Théâtre de Bourg-en-Bresse

Vu l'article la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 61 à 63 relatifs à la mise à disposition individuelle de fonctionnaires territoriaux ;

Vu la Loi n°2007-148 modifiant les dispositions relatives à la mise à disposition individuelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire pour adopter, modifier, résilier toute convention de mise à disposition individuelle, telle que relevant de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu l'accord de l'agent intéressé pour être mis à disposition ;

Considérant que l'agent intéressé conduit une démarche de développement de ses compétences et d'apprentissage de la fonction de directeur d'établissement culturel ;

Considérant que le Théâtre de Bourg-en-Bresse accepte de soutenir la démarche de l'agent intéressé ;

Considérant qu'il est proposé que cet agent soit mis à disposition du Théâtre de Bourg-en-Bresse ;

Considérant que l'agent n'effectuera pas la totalité de son temps de travail au sein du Théâtre de Bourg-en-Bresse mais que le calendrier de travail reste à déterminer en accord avec les directions de Roannais Agglomération et du Théâtre de Bourg-en-Bresse.

Considérant que ce calendrier est susceptible d'évoluer en fonction des contraintes imposées par le contexte sanitaire ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la convention de mise à disposition individuelle de Catherine ZAPPA, agent de Roannais Agglomération au Théâtre de Bourg-en-Bresse ;
- dit que ladite convention prend effet à compter 1^{er} avril 2021, pour une durée 6 semaines ;
- dit que cette mise à disposition ne fera pas l'objet d'une refacturation au Théâtre de Bourg-en-Bresse ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention de mise à disposition individuelle.

2.6. Eau et assainissement des eaux usées et prévention des inondations - Convention de mise à disposition de services de Roannaise de l'Eau au bénéfice de Roannais Agglomération - Convention de mandat pour le recouvrement des redevances d'assainissement - Contrat d'objectifs 2021-2026 avec Roannaise de l'eau

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1611-7, L1611-7-1 et D1611-18 qui permettant de donner mandat à des tiers pour l'exécution de certaines de leurs dépenses et de leurs recettes ;

Vu le Code général des collectivités Territoriales et notamment son article L. 5721-9 relatif à la mise à disposition de services entre un établissement public de coopération intercommunal et un syndicat mixte ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article R2224-19-7 portant sur la perception de redevance d'assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment les compétences obligatoires « Assainissement des eaux usées » et « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 portant statuts de Roannaise de l'Eau, syndicat du cycle de l'eau ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire, pour adopter, modifier, résilier toute convention de mise à disposition de services avec un syndicat mixte et ses avenants, telle que relevant de l'article L5721-9 du CGCT ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire, pour approuver les conventions de mandat pour le paiement de dépenses ou l'encaissement de recettes, en application des articles L1611-7 et L1611-7-1 du CGCT ;

Vu l'avis du comité technique de Roannais Agglomération du 16 mars 2021 ;

Considérant que les services d'un syndicat mixte associant exclusivement des collectivités territoriales peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou groupements membres, pour l'exercice de leurs compétences ;

Considérant que Roannais Agglomération exerce les compétences obligatoires « Assainissement des eaux usées » et « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ;

Considérant que la mise à disposition de services est de nature à trouver application dans les rapports entre Roannaise de l'Eau et Roannais Agglomération, s'agissant du mode d'exercice des compétences obligatoires « Assainissement des eaux usées » et « Prévention des inondations » ;

Considérant que le contrat d'objectifs précise les relations opérationnelles entre Roannais Agglomération et Roannaise de l'Eau, fixe les objectifs à atteindre et décrit les outils, tels que les indicateurs, qui permettront d'évaluer la qualité du service et l'atteinte de ces objectifs ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à Roannaise de l'Eau la facturation des recettes d'assainissement (redevances et taxes) avec l'émission, auprès des usagers, d'une facture unique comportant le détail des redevances d'eau potable et d'assainissement ;

Considérant que la convention de mandat autorise Roannaise de l'Eau à facturer, recouvrer les redevances d'assainissement, et autorise le reversement des sommes perçues à Roannais Agglomération, via le comptable public ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la convention de mise à disposition de services de Roannaise de l'Eau au bénéfice de Roannais Agglomération ;
- approuve le contrat d'objectifs 2021-2026 qui précise les relations opérationnelles entre Roannais Agglomération et Roannaise de l'Eau ;
- approuve la convention de mandat qui autorise Roannaise de l'eau à facturer et percevoir les recettes de redevances assainissement ;
- précise que les conventions prennent effet à compter du 1^{er} avril 2021 pour une durée de 6 ans ;
- dit que les conventions sont expressément renouvelables une fois, pour une durée identique;
- dit que la convention de mise à disposition de services prévoit un remboursement des frais engagés par Roannaise de l'Eau et s'effectue sur la base d'un coût global de fonctionnement des services constaté par la comptabilité analytique produite par Roannaise de l'Eau ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer lesdites conventions.

La séance est levée à 12 h 34.